

DÉCISION 13.COM 10.b.10

Le Comité

1. Prend note que la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse ont proposé la candidature de **l'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** (n° 01393) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'art de la construction en pierre sèche correspond au savoir-faire associé à la construction d'ouvrages en pierre en empilant les pierres les unes sur les autres sans utiliser aucun autre matériau, si ce n'est parfois de la terre sèche. Les structures en pierre sèche sont présentes dans la plupart des zones rurales – principalement sur des terrains accidentés – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des espaces habités. Elles ne sont toutefois pas absentes des zones urbaines. La stabilité des structures est assurée par un choix et un placement soigneux des pierres. Les structures en pierre sèche ont façonné des paysages multiples et fort variés, permettant le développement de différents types d'habitats, d'agriculture et d'élevage. Ces structures témoignent des méthodes et pratiques utilisées par les populations depuis la préhistoire jusqu'à l'époque moderne pour organiser leurs espaces de vie et de travail en optimisant les ressources naturelles locales et humaines. Elles jouent un rôle essentiel pour empêcher les glissements de terrain, inondations et avalanches, lutter contre l'érosion et la désertification des terres, améliorer la biodiversité et créer des conditions microclimatiques adéquates pour l'agriculture. Les détenteurs et praticiens sont les communautés rurales dans lesquelles l'élément est profondément enraciné, ainsi que les professionnels du secteur de la construction. Les structures en pierre sèche sont toujours réalisées en parfaite harmonie avec l'environnement et la technique est représentative d'une relation harmonieuse entre les êtres humains et la nature. La pratique est principalement transmise à travers une application pratique adaptée aux conditions propres à chaque lieu.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité comme suit :

R.1 : La construction en pierre sèche est une tradition vivante qui s'est de plus en plus développée par souci de gestion durable du patrimoine culturel, du terrain agricole, des habitations humaines et de leur environnement. Les connaissances et savoir-faire associés sont transmis parmi ses praticiens à travers le travail commun de maîtres expérimentés et d'apprentis, mais aussi via des ateliers, des formations pratiques, des cours et de nombreux autres moyens. La pratique implique la coopération étroite des membres de la communauté, et renforce la cohésion sociale et la collaboration entre familles et voisins. En tant que particularité répandue du paysage culturel, l'élément donne un fort sentiment d'appartenance à tous ses praticiens.

R.2 : L'art de la pierre sèche combine une technique largement répandue respectueuse des conditions locales et l'usage exclusif de matériaux de constructions locaux. Facteur de promotion de la nature partagée du savoir-faire traditionnel, la pratique résulte d'un besoin de libérer des terres dans un but agricole et d'utiliser les pierres pour construire des structures hautement fonctionnelles. Ces aspects illustrent le rôle fondamental du patrimoine culturel immatériel dans la création et l'entretien d'un environnement vivant. La large diffusion de la pratique ainsi que le niveau élevé de protection des monuments en pierre sèche contribueront amplement à la promotion du patrimoine culturel immatériel en général. Les synergies existantes entre les communautés et les

organisations associées seront développées, en mettant en évidence les liens et valeurs partagées des praticiens.

R.3 : Tandis que les autorités gouvernementales de tous les États soumissionnaires se sont concentrées principalement sur la protection des monuments et sites de pierre sèche déjà existants, les communautés de praticiens et organisations professionnelles ont privilégié le travail concernant la transmission et la promotion efficaces de l'élément. La protection gouvernementale et la reconnaissance internationale amélioreraient la visibilité de cette pratique, et favoriserait la connaissance et le respect de sa valeur. Le plan de sauvegarde proposé a été préparé grâce aux efforts combinés de toutes les parties prenantes, et son processus de préparation initié et dirigé par les communautés et leurs associations. Un des objectifs de sauvegarde principaux est la création de systèmes de formation standardisés permanents accompagnés des certifications appropriées. Le plan est axé sur la collaboration internationale, la recherche interdisciplinaire et le partage des bonnes pratiques de sauvegarde.

R.4 : Le plan de sauvegarde et le dossier de candidature entier sont les résultats de discussions intensives entre les communautés et les organisations concernées. La décision de préparer une candidature multinationale a été prise lors du quinzième congrès de la société scientifique internationale pour l'étude pluridisciplinaire de la pierre sèche qui s'est tenu en Grèce en 2016, et la plateforme principale d'échange de points de vue et d'opinions relatives à la présentation de l'élément a été créée à la même occasion. De nombreuses lettres de consentement ont été obtenues de différentes parties de la communauté de praticiens et d'autres parties prenantes concernées, chaque pays ayant décrit ces représentants et expliqué leurs rôles.

R.5 : L'art de la construction en pierre sèche et les connaissances et techniques associées sont inscrits aux inventaires nationaux, régionaux et locaux des huit pays porteurs de la candidature, selon la nature de leur administration étatique et leurs différences régionales. Le mode de gestion et de mise à jour de ces inventaires est décrit, et la documentation nécessaire pour prouver que l'inventaire est conforme aux articles 11 et 12 de la Convention dans tous les pays a bien été fournie.

3. **Inscrit l'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Accueille avec satisfaction l'initiative des États parties de présenter une technique largement répandue qui respecte totalement les conditions locales et souligne les significations et fonctions culturelles communes de l'élément dans tous les pays soumissionnaires, et félicite les États parties d'avoir soumis un dossier exemplaire élaboré avec le plus grand soin, et qui traduit l'esprit de la Convention au niveau de la coopération internationale ;
5. Félicite en outre les États parties d'avoir reconnu l'impact négatif potentiel de l'inscription de l'élément, et d'avoir proposé des mesures de sauvegarde appropriées pour prévenir de tels risques.